

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-046

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

89-2024-02-02-00004 - Arrêté n°DDT/GDC/2024/0011 du 02 février 2024 portant abrogation de la limitation de la vitesse autorisée sur l'A5, l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-02-02-00004

Arrêté n°DDT/GDC/2024/0011 du 02 février 2024
portant abrogation de la limitation de la vitesse
autorisée sur l'A5, l'A6 et l'A19 dans le
département de l'Yonne

**Arrêté n° DDT/GDC/2024/0011
portant abrogation de la limitation de la vitesse autorisée sur
l'A5, l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/037 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

VU le récépissé de manifestation n°CAB 2024-15 du 29 janvier 2024 ayant pour objet « rejoindre la FRNBP au blocage de l'A5 Ourdy » ;

VU l'arrêté DDT/GDC/2024/0010 du 31 janvier 2024 portant limitation de la vitesse autorisée sur les autoroutes A5, A6 et A19 dans le département de l'Yonne ;

Considérant qu'il est nécessaire, en cas d'événement important impactant les autoroutes A5, A6 et A19, de mettre en œuvre des mesures particulières d'exploitation et de restriction de circulation et de limitation de vitesse afin de permettre l'écoulement optimal du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de la population, et de faciliter l'intervention des engins de secours ;

Considérant la fin des perturbations liées aux déplacements de retour de l'événement « rejoindre la FRNBP au blocage de l'A5 Ourdy » ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ;

VU l'avis des gestionnaires d'exploitations APRR et COFIROUTE ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT/GDC/2024/0010 du 31 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif du territoire compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Yonne, les directeurs d'APRR et de COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 2 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice de cabinet


Clémence CHOUTET